

# Bulletin provincial



## SOMMAIRE

N° 05

- 2020 -

28 JUILLET

*Page*

<b><u>CONSEIL PROVINCIAL</u></b>	
<b><i>QUESTIONS&amp;REPOSES :</i></b>	
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant : « Le congrès d’Innsbruck pour un avenir durable ! »	<u>26</u>
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant : « Transmission de la mémoire : centres de ressources - appel à candidatures ».	<u>29</u>
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant : « Seconde guerre mondiale : appels à projets 2020 ».	<u>31</u>
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant : « Fonds BYX – ‘Ne tournons pas autour du pot !’ ».	<u>32</u>
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant : « La Vitrine de l’Artisan - 15e édition : « L’artisanat éthique et durable » ».	<u>34</u>
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant : « Bibliothèques de Charleroi en mode Decalog ou Couac technique ? ».	<u>37</u>
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant : « Agenda et horaire du Bibliobus ».	<u>39</u>
Question de Mme L. PREVOT, Conseillère provinciale, concernant : « Fleurissement de la “Cité de l’Enfance”, Chaussée de Beaumont, à Mons ».	<u>41</u>
Question de Mme L. PREVOT, Conseillère provinciale, concernant : « Situation du personnel vacataire ».	<u>43</u>

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPOSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

*Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.*

**Concerne : « Le congrès d'Innsbruck pour un avenir durable ! ».**

« Chers Membres du Collège provincial,

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) vous invite à son congrès intitulé : « Action locale. Mouvement global. Les Objectifs de Développement Durable (ODD) au quotidien »

Un sujet d'actualité qui interpelle les citoyens pour une société plus équitable et durable. En agissant localement, nous contribuons ainsi aux solutions qui engagent l'avenir de l'Europe tout entière.

Ces trois jours d'échange constituent une occasion unique d'apprendre, de s'inspirer et d'échanger avec vos pairs, par le biais de nombreux ateliers interactifs, de discussions de type TED talks, et d'interventions de haut rang.

Le congrès rassemble toute la famille concernée par les ODD : maires, dirigeants locaux et régionaux, gouvernements nationaux, représentants des institutions européennes et de la société civile : plus de 1000 participants sont attendus !

Pourriez-vous me faire savoir si une délégation hainuyère sera présente à ce congrès du 6 au 8 mai 2020 à Innsbruck en Autriche afin d'intégrer la communauté ODD, de promouvoir nos activités autour des ODD, de bâtir et renforcer nos partenariats ou d'explorer de nouvelles alliances en vue de la mise en œuvre des ODD ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Les Objectifs de Développement Durable sont sans nul doute un objet d'attention, central même, au sein de la Province de Hainaut. En témoigne leur présence, très visible, dans le Plan stratégique ADhésioN 3.0.

Pour en assurer la déclinaison opérationnelle, de manière transversale au sein des services provinciaux, la Cellule Stratégie et Supracommunalité vient, par mobilité, de se voir adjoindre deux nouveaux collaborateurs avec pour objectifs de :

- renforcer et soutenir l'intégration du développement durable dans le fonctionnement et les missions de l'institution provinciale (dont la supracommunalité), en appliquant une logique de co-construction ;
- assurer une veille dans le domaine du Développement Durable (réglementations, bonnes pratiques, projets, innovations, appels à projets, actions, ...)

Concrètement, il s'agit de développer des actions transversales aux institutions, d'assurer un rôle de facilitateur/service d'accompagnement (pour le zéro plastique par exemple) via un Comité Provincial Développement Durable, un réseau de personnes relais (spécifiques au Développement Durable), des Ecoteams (à la demande des institutions), d'étudier et proposer des alternatives...

En supracommunalité, la volonté est d'accompagner les communes qui le souhaitent dans le cadre de POLLEC (Politique locale Energie Climat) et de la Convention des Maires. Ceci de manière complémentaire avec d'autres intervenants afin de veiller à la synergie. Les démarches sont à affiner et encore à valider mais il s'agirait de l'aide à la mise en œuvre des PAEDC- plan d'action pour l'énergie durable et le climat- par la centralisation des demandes des communes et par l'organisation d'ateliers thématiques en partenariat avec les institutions provinciales concernées et les experts externes, voire même pour les communes demandeuses l'aide à la rédaction des PAEDC.

Le Congrès d'Innsbruck en mai 2020 est une organisation du Conseil des Communes et Régions d'Europe. A ce titre, il s'adresse principalement aux villes et municipalités comme en témoigne le programme en ligne sur le site du Congrès.

Les intitulés d'ateliers en portent la marque :

- La preuve par l'exemple : comment les élus locaux ont transformé leur ville ;
- A vos marques, prêt, bâtissez la ville de vos rêves!
- Hack politique: devenez un meneur de jeu pour un avenir durable (*pour les maires et les élus locaux*) ;
- Aperçu du réservoir d'eau potable d'IKB
- Éclairages durables: une préoccupation mondiale
- Tramway d'Innsbruck: Mobilité urbaine adaptée à notre époque
- Téléphérique sur le Patscherkofel : Une nouvelle dimension de la mobilité
- Mesures d'assainissement pour une ville moins gourmande en énergie
- Solutions d'hygiène économiques conformes aux ODD
- L'énergie au Smart-City-Lab et au parc de la motricité
- ...

Aussi, considérant le public cible, les sujets abordés et les types d'atelier tout comme le coût qu'impliquerait la participation d'un agent (de l'ordre de 1500 €, l'inscription coûtant déjà 600 ou 690 €), il n'est pas envisagé de participer à ce Congrès. A noter qu'afin de réduire les émissions de CO2, le voyage a été estimé en train, de nuit par ailleurs.

De plus, le programme est déjà défini et il semble difficile de trouver une place pour donner de la visibilité à l'action de notre Province en développement durable.

Enfin, l'APW participe aux réunions organisées par le CCRE (qui a son siège à Bruxelles). D'un contact avec l'APW, il apparaît que notre Province pourrait, sans coût particulier, participer à celles-ci. De la sorte nous pourrions utilement nous mettre en réseau.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 5 mars 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

---

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

---

*Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.*

**Concerne : « Transmission de la mémoire : centres de ressources - appel à candidatures ».**

---

« Chers Membres du Collège provincial,

Le Gouvernement de la Communauté française vient de lancer un appel à candidatures pour la reconnaissance ou le renouvellement de reconnaissance de Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire.

Les Centres de ressources ont pour mission :

- de regrouper des informations à toute personne intéressée sur la mémoire des faits qualifiés de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre d'ampleur notable, ainsi que la transmission de la mémoire des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes
- de sensibiliser les citoyens à la transmission de la mémoire des faits susmentionnés
- d'appuyer et de proposer des initiatives pédagogiques en ce sens

Pourriez-vous me faire savoir si une de nos entités provinciales (Hainaut Mémoire par exemple) compte rentrer une candidature dans le cadre de cet appel à projet ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Actuellement, les trois Centres de ressources reconnus dans le cadre du Décret du 13 mars 2009 relatifs à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes sont le CCLJ (Centre Communautaire Laïc Juif David Susskind), la Fondation Auschwitz, les Territoires de la Mémoire.

En son point 6 B., le décret précise que pour être reconnu en tant que Centre de ressources il faut être constitué en personne morale sans but lucratif.

Or notre Cellule Mémoire est un service provincial faisant partie du Secteur Education permanent de Hainaut Culture Tourisme.

Elle ne remplit, en outre, pas d'autres critères de reconnaissance notamment en termes de personnel spécifique pour remplir les fonctions éducatives et d'animations.

Actuellement, la Cellule Mémoire de la Province de Hainaut est composée d'un seul permanent accompagné de soutiens ponctuels en secrétariat, communication et animations.

Dans l'état actuel des choses, cette cellule ne remplit donc pas les critères requis pour rentrer une candidature dans le cadre de l'appel à projet concerné.

Le permanent est toutefois membre suppléant de la Cellule « Démocratie ou barbarie » de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 5 mars 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

—

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### *QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

—  
*Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.*

**Concerne :** « Seconde guerre mondiale : appels à projets 2020 ».

—

« Chers Membres du Collège provincial,

Le Gouvernement de la Communauté française vient de lancer un appel à projets pour soutenir des projets en lien avec la commémoration du 75e anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale et de la libération des camps.

Cet appel est géré par la Cellule de coordination pédagogique 'Démocratie ou barbarie' (DOB) au sein du Ministère de la CF.

Les dossiers introduits dans le cadre de cet appel doivent porter exclusivement sur des projets en lien avec la commémoration du 75e anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale et de la libération des camps.

Les projets seront sélectionnés sur base des critères suivants :

- l'objectif principal
- l'adéquation du projet avec le contenu de l'appel à projets et les objectifs généraux du décret du 13 mars 2009
- la démarche pédagogique
- le public-cible
- le caractère innovant du projet
- le calendrier (préparation – réalisation – exploitation)
- évaluation (résultats attendus – critères – méthodes – effets multiplicateurs)

Pourriez-vous me faire savoir si une de nos écoles Provinciales compte rentrer une ou des candidatures dans le cadre de cet appel à projet ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

—  
*Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.*

**Concerne :** « Fonds BYX – ‘Ne tournons pas autour du pot !’ ».

—

« Chers Membres du Collège provincial,

En collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Fonds BYX souhaite soutenir les écoles du secondaire qui veulent réaliser un projet<sup>1</sup> concret autour de l'amélioration de leurs sanitaires.

Ce projet doit viser à améliorer globalement l'état, l'accès et la gestion des sanitaires, par le biais d'une combinaison d'aménagements matériel et logistique (hygiène, confort, entretien, etc.) et d'actions de sensibilisation pédagogiques ...

Pourriez-vous me faire savoir si un ou des établissements scolaires provinciaux du niveau secondaire vont rentrer leurs candidatures dans le cadre de cet appel à projet ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur Parmentier,

Vos trois dernières questions écrites relatives à l'enseignement provincial sont bien parvenues au Collège provincial et ont retenu sa meilleure attention.

Vous souhaitez savoir si certaines écoles provinciales ont répondu à divers appels à projets ayant fait l'objet de circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

---

<sup>1</sup> <https://netournonspasautourdupot.be/appel-a-projets/>

Le tableau de synthèse ci-dessous permet d'avoir une vue globale pour l'ensemble de ces circulaires :

	Circ. 7409 Fin 2 <sup>e</sup> guerre mondiale	Art et Histoire belge (Fds Heidebroek et Van Duyse)	Circ 733 I Ne tournons pas autour du pot	Circ. 7382 Prix Reine Paola : Terre d'avenir	Circ. 7245 Prix reine Paola : Enseignement	Circ. 7432 Culture - Enseignement
EDF	NON	NON	NON	NON	OUI	NON
IESPP MONS	NON	NON	NON	NON	NON	NON
APJA	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
APM	NON	NON	NON	NON	NON	NON
LPETH	NON	NON	NON	NON	NON	NON
LPHC	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI
CEFA Mons	NON	NON	NON	NON	NON	NON
UT-IETS	NON	NON	NON	NON	NON	
UT-IJJ	NON	NON	NON	NON	NON	
IPESP - La sama	NON	NON	NON	NON	NON	NON
CEFA Charleroi	NON	NON	NON	NON	NON	
APLL		NON	NON		NON	
IPCD	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
LPST	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
APMW	NON	NON	NON	NON	NON	NON
IPNC	NON	NON	NON	NON	NON	NON
IPES Léon Hurez	NON	NON	NON	NON	NON	NON
CEFA Centre	NON	NON	NON	NON	NON	NON
IPEST	NON	NON	NON	NON	NON	NON
APLH(Leuze)	NON	NON	NON	NON	NON	NON
CEFA Wapi	NON	NON	NON	NON	NON	
IESPP Tournai	NON	NON	NON	NON	NON	NON
IPES ATH	NON	NON	NON	NON	NON	OUI

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 5 mars 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

*Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.*

**Concerne : « La Vitrine de l'Artisan - 15e édition : « L'artisanat éthique et durable » ».**

« Chers Membres du Collège provincial,

La quinzième édition du concours national « La Vitrine de l'Artisan », grand projet de valorisation des métiers artisanaux, est ouverte ! Les objectifs de ce concours sont de mettre en évidence des artisans et leurs initiatives de qualité, de promouvoir l'artisanat auprès du grand public et de susciter des vocations auprès des jeunes.

Pour l'édition 2020, les organisateurs souhaitent donner une orientation plus éthique et environnementale au concours, en mettant à l'honneur un artisanat particulièrement conscient des enjeux environnementaux actuels. Des artisans qui travaillent de façon éthique et durable, attentifs aux choix qu'ils opèrent en utilisant des matériaux écologiques, recyclés, locaux, en transmettant des valeurs éco-responsables, en incluant la préservation de l'environnement dans leur travail quotidien et dans une réflexion pour l'avenir de leur métier, notamment à travers la formation de jeunes apprentis.

La Vitrine de l'Artisan 2020 souhaite ainsi faire découvrir au grand public et aux adultes de demain d'autres manières de travailler et de consommer, rationnelles et respectueuses des moyens humains, matériels et naturels (par exemple : composition et origine des produits et matériaux utilisés, modes de fabrication minimisant les impacts sur l'environnement, efforts de récupération et de recyclage, utilisation de circuits-courts et éthiques, production raisonnée, préférence pour le bio, le zéro-déchet, etc.).

Pourriez-vous me faire connaître les actions mises en place par notre Province pour mettre en lumière les artisans talentueux qui œuvrent dans notre Province ?

Ne serait-il pas utile de soutenir nos artisans et susciter des vocations dans ce secteur ?

- En faisant la promotion du concours au sein de notre Province (courrier/mail aux artisans, affichage, via notre site internet, newsletter, bulletin provincial, etc.).
- En transmettant des listings d'artisans hainuyers aux organisateurs pour qu'ils les invitent à participer.
- En soutenant l'artisan de notre Province qui serait sélectionné parmi les dix lauréats, par une mise en évidence propre, en participant à la visite de son atelier organisée par le concours et en faisant sa promotion pour le prix du public.
- Et de profiter du concours pour mettre en évidence vos artisans locaux !
- Profitez des listings de l'organisateur pour contacter nos artisans.
- Organisez un événement / une mise en valeur dans notre Province.
- Etc...

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

«Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

**1. Actions mises en place par la Province pour valoriser et soutenir ses artisans :**

Depuis les années 40, la Province de Hainaut vise la reconnaissance de ses artisans d'art à travers un Office des métiers d'art. Constitué en asbl en 1960 et géré depuis par le Service Provincial du Tourisme (actuel Département du Tourisme de Hainaut Culture Tourisme), l'office des métiers d'art a rejoint Hainaut Culture en janvier 2019.

La décision d'institutionnaliser l'office des métiers d'art et d'en confier la gestion à un service culturel répond aux mesures de bonne gouvernance, de réduction du nombre d'asbl et également de transversalité prônées par la Province de Hainaut. Deux personnes travaillent à temps plein sur ce sujet.

« **L'Office des métiers d'art de la Province de Hainaut** » se donne pour objectifs de valoriser la qualification des artisans hainuyers, d'étendre leur notoriété, de diffuser leur production, de promouvoir la création artisanale et d'expliquer les techniques mises en œuvre au travers d'expositions et de Salons, tant en Belgique et qu'à l'étranger.

En 2020, il compte 73 membres/artisans actifs. L'entrée aux métiers d'art est conditionnée par le dépôt d'une candidature examinée par un jury de professionnels. En juin 2019, cinq nouveaux artisans ont été admis.

**Une action continue :**

En 2019, quatre expositions ont été organisées dont l'exposition d'ensemble qui donne lieu au Prix des métiers d'art. Chaque année, la Province de Hainaut récompense en effet un artisan d'art pour la qualité de ses travaux. Outre une récompense financière de 1250 euros, le Prix des Métiers d'Art offre au lauréat l'organisation d'une exposition individuelle l'année suivante.

Les artisans ont été invités à participer à trois salons (un à l'étranger, Salon « 100% Déco » à Lille ; Salon Antica, Namur (partage d'un stand avec les métiers d'art de Namur) et le salon artisanal de Noël du Bois du Cazier.

Les membres bénéficient également d'aides-services (prise en charge financière de la totalité ou d'une partie du coût des stands sur des salons, formations gratuites en informatique à la DGSI, initiation à Facebook, aide pour la formulation ou la présentation de dossiers de candidature,...).

**Une écoute des besoins :**

Afin de mieux cibler les attentes des membres, fin 2019, une enquête de satisfaction a été transmise à l'ensemble des membres. Les résultats et les premières propositions d'actions seront communiqués lors de la rencontre annuelle que Madame la Députée provinciale Fabienne Capot organise avec l'ensemble des artisans. En 2020, la rencontre a lieu au centre Keramis où les artisans pourront suivre une visite de l'exposition consacrée au céramiste chinois Baï Ming.

**2. Actions pour susciter des vocations dans ce secteur**

**Démonstrations :**

Les artisans sont invités à réaliser des démonstrations de leur savoir-faire lors des activités grand public (expositions, salons, ...) ou pour des écoles.

**A l'affût de nouveaux talents :**

L'Office des métiers d'art de la Province de Hainaut prospecte pour trouver de nouveaux candidats. Visite de salons et de marchés créateurs à l'affût de nouveaux talents, diffusion de l'appel à candidatures pour entrer aux métiers d'art sur les réseaux sociaux, prospection lors des jurys de fins d'année dans les académies, participation de directeurs ou de professeurs d'académie à nos jurys pour qu'ils puissent reporter l'information de nos activités auprès de leurs élèves, ...

La visibilité est également assurée par une activité régulière sur Facebook, envoi de newsletters pour chaque activité, impression d'un nouveau feuillet promotionnel actuellement diffusé auprès des Maisons du tourisme, Centres culturels, académies, ...

**Diffusion de l'information du concours « La Vitrine de l'Artisan » 2020**

Vu la date de clôture très proche de cet appel à concours (7/02), l'information a été diffusée uniquement auprès des artisans de L'Office des métiers d'art de la Province de Hainaut par mail le 22 janvier.

L'information a également été diffusée à plusieurs reprises sur la page Facebook des métiers d'art de manière à être vue par le plus grand nombre.

Si l'un des artisans des métiers d'art figurait parmi les 10 lauréats-ambassadeurs qui seront sélectionnés, une action de communication serait entreprise afin de médiatiser cette reconnaissance via les réseaux sociaux, envoi d'une newsletter.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 5 mars 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

---

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

---

*Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.*

**Concerne : « Bibliothèques de Charleroi en mode Decalog ou Couac technique ? ».**

---

« Chers Membres du Collège provincial,

Le réseau des bibliothèques de Charleroi annonçait sa fermeture pour une période allant de 15 décembre au 9 janvier. Cette fermeture devait permettre aux opérateurs de faire passer les données du réseau de lecture de Charleroi vers « Decalog », le catalogue collectif de la Province de Hainaut, mais suite à un problème technique, cette fermeture est prolongée.

Les étapes de diagnostic sont actuellement en cours et la Ville de Charleroi met tout en œuvre pour rouvrir le réseau au plus tôt.

Decalog regroupe les fonds de tous les réseaux de bibliothèques de la Province de Hainaut qui souhaitent s'y associer et propose des fonctionnalités élargies pour les lecteurs. Ainsi les Bibliothèques du Réseau de Charleroi, en rejoignant cette plateforme, pourront enrichir leur offre de services en ligne et offrir à leurs lecteurs :

- Un prêt "inter-bibliothèques" encore plus performant.
- La possibilité de réserver un document et de prolonger un prêt en ligne.
- L'accès à la disponibilité des documents.
- Une interface de recherche unique, interrogeable au départ de n'importe quelle bibliothèque hainuyère ou via internet (de partout et sur n'importe quel support).

Pourriez-vous me faire savoir si ce couac technique est imputable au programme Decalog ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

«Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

La phase zéro du projet de catalogue collectif hainuyer se termine. Elle consistait à faire évoluer les institutions provinciales, ainsi que les bibliothèques des Villes de Charleroi et La Louvière associées à la Province dans le cadre de leur réseau local respectif, vers le logiciel Decalog.

Début 2020, la migration de données a été réalisée. Globalement l'opération s'est bien déroulée et le logiciel acquis donne satisfaction.

Toutefois, lors de l'export des données de l'ancien système, utilisé tant par les bibliothèques provinciales que par le réseau des bibliothèques de la Ville de Charleroi, une perte de quelques milliers d'exemplaires, sur plus d'1,2 million, s'est produite. Celle-ci représente +/- 0,5% de la totalité des exemplaires présents dans le nouveau système soit une perte dans la norme lors d'opérations de changement de logiciel de cette envergure.

Après analyse des premiers éléments techniques, il apparaît que son origine est liée à l'export du logiciel de départ et n'est pas imputable à Decalog qui a bien migré les données à partir des fichiers reçus.

Les bibliothèques provinciales et communales du Réseau louviérois de Lecture publique ont d'ailleurs ouvert le jeudi 9 janvier comme prévu, certes avec une infime perte de données mais avec un système de prêt qui fonctionne correctement.

La Bibliothèque centrale a expliqué la situation aux bibliothécaires de Charleroi et leur a fourni un tutoriel pour la récupération au cas par cas des exemplaires manquants leur signalant que ce petit aléa technique ne justifiait en aucun cas de prolonger la fermeture de leurs institutions. Celles-ci ont d'ailleurs ouvert leurs portes dès le 11 janvier soit le lendemain de la réouverture initialement programmée.

Depuis cette date, l'équipe de la Bibliothèque centrale est présente sur le terrain, tant à La Louvière qu'à Charleroi, pour accompagner les équipes et les aider dans les nouvelles procédures à acquérir. La prochaine étape consistera à mettre en ligne le portail permettant aux usagers d'interroger le catalogue.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 5 mars 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

—

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

—  
*Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.*

**Concerne : « Agenda et horaire du Bibliobus ».**

—

« Chers Membres du Collège provincial,

Un Conseiller Communal Beaumontois vient de m'envoyer ce message :

« Monsieur le Conseiller provincial, les quelques lecteurs de Beaumont tentent de connaître les horaires du bibliobus provincial.

En allant sur le site....rien malgré qu'on nous invite à cliquer sur un lien qui ne mène à rien !

Peut-être pourrait-on mieux organiser l'information avec un calendrier annuel à jour trouvable en ligne ?

Peut-être que cela boosterait aussi sa grande utilité...

Merci bât »

Je viens de faire le test sur le site : <https://bibliotheques.hainaut.be/>

En cherchant la halte de Beaumont, le site vous donne l'adresse de la halte mais rien d'autre. Voici la réponse : Halte bibliobus (tout public) de Beaumont Parc de l'Esplanade, 1 6500 Beaumont

En passant via la page facebook <https://www.facebook.com/bibliobus.province.hainaut>, ce n'est pas mieux !

Celle-ci vous renvoie sur la page <https://bibliotheques.hainaut.be/> et vous signale que vous pouvez retrouver les horaires des tournées en cliquant sur le lien suivant :

[http://www.hainaut.be/culture/bibliotheques/template/template.asp?page=list\\_alpha.asp&navcont=16,0,0&branch=14](http://www.hainaut.be/culture/bibliotheques/template/template.asp?page=list_alpha.asp&navcont=16,0,0&branch=14)

Lien qui vous donne accès à l'espace dédié au professionnel des bibliothèques mais pas du tout aux horaires des tournées.

Serait-il possible que la Province de Hainaut mette à disposition des Hainuyers une information complète, accessible et à jour des horaires des tournées du bibliobus ?

Bibliothèque circulante, le bibliobus élargit le maillage du réseau de lecture publique en assurant à tous des chances égales d'accès à la culture. Il serait dommage que cet accès soit restreint par une non-information de la population hainuyère.

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

La question de la communication soulignée par le conseiller communal beaumontois est connue de la Bibliothèque centrale. Un groupe de travail a d'ailleurs été récemment mis sur pied pour améliorer la visibilité de l'action provinciale vers les citoyens.

Il apparaît cependant nécessaire de recontextualiser le sujet.

Suite à du remplacement de personnel, des tâches routinières ont été retardées. Ainsi, la publication de l'agenda annuel mentionnant les tournées et communiqué aux citoyens n'est pas encore en ligne pour 2020. Une version papier plus basique a été envoyée par courrier postal vers les usagers au tout début de cette nouvelle année. Ce document doit prochainement être placé sur la page Facebook.

De plus, la bibliothèque va proposer prochainement la mise en ligne d'un portail dans le cadre de la création du catalogue collectif hainuyer. On y retrouvera de nombreuses informations - dont les dates des tournées. Il semble donc peu pertinent de réaliser un double encodage dans l'ancien système.

Un des objectifs fixé au nouveau responsable de service, en fonction depuis décembre 2019, porte sur la mise en place d'une communication de qualité vers les citoyens et, notamment, de transmettre les dates des tournées pour qu'elles soient publiées dans les bulletins communaux. Nous souhaitons également qu'il nous remette d'autres pistes pour améliorer la communication.

Si nous partageons votre analyse quant à l'utilité du service itinérant pour élargir le maillage du territoire et donner la même chance à tous d'accéder à la culture – à fortiori dans des communes, comme Beaumont, qui n'organisent pas de service de Lecture publique – nous nous devons d'insister sur les contraintes spécifiques, notamment techniques, économiques, urbanistiques voire écologiques, d'une bibliothèque itinérante. Un groupe de réflexion piloté par la Fédération Wallonie-Bruxelles et auquel participent toutes les Provinces planche d'ailleurs actuellement sur la nécessaire évolution de ces structures et notamment sur le remplacement des bibliobus vieillissant par d'autres véhicules plus légers, moins polluants,... voire la mise en place d'autres services de proximité aux citoyens.

La réflexion étant toujours en cours, nous avons postposé le remplacement d'un de nos bibliobus d'ores et déjà déclassé et d'un autre, roulant toujours, mais qui est en très mauvais état.

Les difficultés liées au charroi vieillissant ne facilitent pas l'organisation des tournées et le strict respect des calendriers prévus.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 5 mars 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

—

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

—  
*Question de Mme Laurette PREVOT, Conseillère provinciale.*

**Concerne :** « Fleurissement de la “Cité de l'Enfance”, Chaussée de Beaumont, à Mons ».

—

« Monsieur le Président du Conseil,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

La “Cité de l'Enfance”, sise Chaussée de Beaumont à Mons abrite de nombreux enfants en difficulté. Pour la plupart, ils y font même de longs séjours.

La qualité des soins et de l'accueil ne sont en rien remis en question ici.

Les bâtiments sont implantés sur un vaste domaine devenu assez “lunaire” depuis l'abattage des arbres pour des raisons de sécurité. Pas de buissons ni parterres fleuris, juste une herbe bien tondue.

Pourriez-vous envisager une collaboration entre les services des espaces verts, vos sections horticoles, je pense à Jean d'Avesnes par exemple qui n'est pas très loin, et cet établissement?

Le domaine pourrait servir comme terrain d'écolage ou pour utiliser des plantules en surnombre dont les enfants pourraient profiter. Ils pourraient même s'initier au jardinage.

Outre cette collaboration potentielle, serait-il possible à la Province, dans le cadre du développement durable, d'offrir un ou des arbres pour colorer le quotidien de ces enfants?

Le Directeur, Monsieur J. Veugelen, serait ouvert pour discuter et établir des échanges.

Par ailleurs, pouvez-vous me dire, si la collaboration, potentielle pourrait viser également d'autres établissements non déjà desservis par les services provinciaux mais qui auraient du terrain à mettre à disposition...

La publicité pour ces “ponts de verdure” ne pourraient qu'être appréciée de tous.

En remerciant d'avance vos services et vous-mêmes pour vos réponses, je vous prie d'agérer, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de ma considération. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Madame la Conseillère provinciale,  
Madame Prévot,

Votre question relative est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Le Département des Espaces Verts de HGP a notamment pour mission l'entretien des abords des sites provinciaux. Ce département dispose d'effectifs et de moyens alloués qui sont tous justes suffisants pour pouvoir remplir ses missions.

La bonne gestion de végétaux, d'arbres permet une réutilisation automatique dans le patrimoine immobilier provincial non bâti, soit plus de 180 sites.

Le Département des Espaces Verts n'a pas, au vu des diverses missions qui lui sont allouées, la possibilité d'étendre son champ d'actions. En toute équité, si le Département des Espaces Verts venait à offrir ce service à la Cité de l'Enfance, comment pourrait-il expliquer le refus à une autre institution publique ?

Toutefois, lors des journées de l'arbre, des actions spécifiques sont organisées par la Province de Hainaut (HD, DEV) afin d'aider et ce, dans le cadre du développement durable, le public et également les services publics.

La Province peut donc inviter la Cité de l'Enfance, lors des prochaines activités de distributions d'arbres ou de plantes, à en profiter.

Les prochaines dates de ces activités pourront leur être communiquées. Si la demande d'élargir l'offre de plantes ou d'arbres ou même l'aide à l'entretien à des tiers publics est retenue, il faudrait étudier un « projet de supracommunalité spécifique » et, potentiellement, un budget et un renfort d'effectifs. Le DEV de HGP mène déjà des projets de supracommunalité, en aidant les communes et leurs services, particulièrement au niveau de la mosaïciculture et de l'éco-pâturage (projet en développement), conseils techniques.

Il s'agit de projets pertinents auxquels peu d'organismes peuvent répondre. Par ce fait, le DEV a déjà bénéficié d'une belle publicité quant à son savoir-faire.

Enfin, l'école d'horticulture de Mons pourrait envisager cette collaboration, en tant que projet pédagogique pour les élèves, mais ces derniers sont déjà engagés sur d'autres projets, notamment le projet pilote alimentation- durable (sur 2 années) pour les étudiants du sport-étude de l'APJA.

Il est donc difficile pour le moment de pouvoir planifier et budgétiser ce type d'aménagements.

Par contre, par souci de rapidité, des services de plantations ou d'entretiens pourraient éventuellement être rendus plus facilement par des tiers, et notamment des Entreprises de Travail Adapté ou le service des Espaces Verts de la Ville de Mons.

Je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère provinciale, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 5 mars 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

—

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

—  
*Question de Mme Laurette PREVOT, Conseillère provinciale.*

**Concerne :** « Situation du personnel vacataire ».

—

« Monsieur le Président du Conseil,  
Mesdames, Messieurs les Membres du Collège,

Je souhaiterais avoir quelques éclaircissements sur la situation des Vacataires à la Province.

A savoir :

- Sous quel statut sont engagées ces personnes ?
- Quel est leur nombre ?
- Comment sont-elles sélectionnées ?
- Quel montant horaire est prévu pour les rémunérer ?
- Ce montant horaire est-il indexé? Comment a-t-il évolué dans le temps ?
- De quelle manière, ces défraitements sont-ils repris dans le budget ?
- Ces travailleurs bénéficient-ils de frais de déplacement et si oui, est-il le même que pour les autres ?

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à mes questions et pour vos réponses, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Membres du Collège, l'expression de ma considération. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Madame la Conseillère provinciale,  
Madame Prévot,

Votre question relative est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Différentes institutions du secteur de l'enseignement, de la formation, de la culture, du sport, de l'action sociale recourent à des collaborateurs occasionnels pour réaliser des activités d'enseignement, de formation, d'animation. Nous avons dès lors créé un statut pour ce type de collaborateurs. Ils ne sont pas engagés sous contrat de travail mais bénéficient, pour une année scolaire, civile ou pour une période plus courte, d'une désignation par le Collège, conformément aux dispositions statutaires.

Vous trouverez, ci-joint, l'annexe XVII du règlement administratif et pécuniaire qui décrit les modalités de fonctionnement propres à chaque département provincial qui recourt à la vacation, et notamment, le champ d'application du statut, les conditions de désignation, de rémunération, les indemnités de parcours.

Les dépenses relatives à ces prestations font partie des dépenses de personnel inscrites dans le budget.

Le nombre de collaborateurs occasionnels est évidemment fluctuant en fonction des activités organisées par les institutions. En 2019, on en dénombre environ 1500 tous secteurs confondus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère provinciale, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 5 mars 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

**ANNEXE XVII**

**PROVINCE DE HAINAUT**

**REGLEMENT PORTANT SUR LE STATUT ET MODE DE  
RETRIBUTION DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS  
EXTERNES**

**Règlement adopté par résolution du Conseil provincial du 27  
juin 2017. Entrée en vigueur : 01er septembre 2017.**

---

**PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES**

---

## **TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent statut est applicable aux collaborateurs occasionnels externes de la Province.

Par collaborateurs occasionnels, il y a lieu d'entendre les agents, désignés selon la procédure décrite à l'article 2 du présent Statut, qui exercent leurs fonctions selon les termes et pour le compte des institutions de la Province de Hainaut énumérées dans la Partie II du présent statut.

## **TITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉSIGNATION**

### **Article 2 :**

Un rapport établi par l'institution reprenant le programme des activités courantes, le nombre de collaborateurs utiles pour l'exercice de celles-ci ainsi que le volume d'heures nécessaires est soumis annuellement au Collège provincial soit pour l'année civile, soit pour l'année scolaire.

Pour les activités ponctuelles et non planifiées ou en cas d'urgence, un rapport au Collège est établi avant le commencement de l'activité pour accord sur l'organisation de celle-ci. Ce rapport reprend les éléments énoncés ci-dessus.

Deux possibilités sont offertes à l'institution pour l'appel à candidatures :

1. Un appel à candidatures pour une activité définie est lancé via un avis diffusé sur le site internet de la Province ou /et le site propre de l'institution sur base d'un profil de compétences. Le délai d'introduction des candidatures est fixé dans l'avis précité et est de minimum 5 jours et maximum 1 mois. Les candidats sont sélectionnés parmi ces candidatures.
2. L'institution via un formulaire disponible sur les sites visés ci-dessus, reçoit des candidatures spontanées sur base des activités courantes qu'elle organise et qui sont décrites sur les sites précités notamment sur base de profils de compétences. Les candidats sont sélectionnés parmi ces candidatures spontanées.

Sur base d'une comparaison des titres et mérites des candidats et d'un avis motivé de l'institution, le Collège provincial désigne l'agent. Si un seul candidat répond à l'avis, cette comparaison n'a pas lieu d'être. En toute hypothèse, le Collège provincial n'est pas tenu de désigner ce candidat.

L'agent est désigné selon le cas pour la durée de l'année civile, académique ou la durée de l'activité.

A l'issue de cette période, l'agent fait l'objet d'un rapport d'évaluation dont le résultat est positif ou négatif. Celui-ci est établi par l'institution concernée et transmis à l'agent.

L'agent ne pourra être reconduit dans ses fonctions, par décision du Collège provincial, que pour autant que son évaluation ait été positive.

Sauf preuve du contraire à faire valoir par l'agent, la désignation dans le cadre du présent statut est considérée comme une désignation dans une fonction accessoire.

L'agent ne pourra jamais prétendre à une nomination à titre définitif.

**Article 3 :**

L'agent ne pourra être désigné pour exercer les fonctions visées par le présent statut que s'il remplit les conditions suivantes :

- a) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Pour vérifier cette condition, un extrait du casier judiciaire peut être sollicité ;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) être porteur de titres adéquats et/ou jouir d'une expérience professionnelle ;
- d) remplir les conditions particulières fixées dans les dispositions de la Partie II ;
- e) ne pas avoir une activité principale au sein de la Province de HAINAUT.

**TITRE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES****Article 4 :**

Par dérogation au Statut provincial du personnel non enseignant et en raison de compétences spécifiques, l'agent admis à la retraite, à l'exception de la retraite pour invalidité prématurée ou suite à une impossibilité de reclassement, peut être désigné en qualité de collaborateur occasionnel par le Collège provincial sur avis motivé de l'institution.

**TITRE 4 : DROITS ET DEVOIRS****Article 5 :**

L'agent est soumis aux droits et devoirs visés au Statut du personnel provincial non enseignant, à l'exception de l'évaluation et du droit à la formation étant donné le caractère temporaire de la fonction.

Il devra lui être remis contre accusé de réception, le Règlement de travail de la Province et le Règlement d'Ordre intérieur le cas échéant.

**TITRE 5 : RÉMUNÉRATIONS****Article 6 :**

Le montant de la rémunération est fixé pour chaque fonction ci-après exposée. Il est rattaché à l'indice pivot 138.01 et suit l'évolution des traitements du personnel provincial.

La rémunération est soumise :

- à la retenue en faveur de l'ONSS, à l'exception des activités tombant sous le champ d'application de l'article 17 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969.
- au précompte professionnel.

La rémunération est payée mensuellement et à terme échu. L'agent est tenu de remettre à la fin de chaque mois, une déclaration de prestations datée et signée reprenant les prestations qu'il a effectuées dans le mois. Celle-ci devra être contresignée par le responsable de l'institution ou son délégué. La rémunération est liquidée au plus tard dans le courant du 2ème mois qui suit celui au cours duquel les prestations ont été effectuées.

## **TITRE 6 – DES INDEMNITES DE PARCOURS et DE SEJOUR**

### **Article 7 :**

Les agents peuvent être remboursés de leurs frais de parcours suivant les dispositions du Règlement provincial relatif aux frais de parcours et de séjour pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province. Dans ce cas, la résidence administrative est fixée sur un des sites de l'institution provinciale qui organise l'activité.

Le collaborateur ne peut prétendre à de tels frais si l'activité est organisée sur son lieu de travail habituel dans son autre fonction ou métier.

## **TITRE 7 – Avantages en nature**

### **Article 8 :**

Si l'agent bénéficie de la gratuité du logement ou des repas pendant l'exécution de sa prestation, cet avantage est soumis aux dispositions légales en matière de cotisations sociales et fiscales, à l'exception des avantages exonérés fiscalement et socialement.

## **TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 9 :**

Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**PARTIE II : ACTIVITES ET CONDITIONS PARTICULIERES**

**TITRE 1 : Hainaut Sports**

## **CHAPITRE I**

### **DES CATEGORIES DE PERSONNEL**

#### **Article 1 :**

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités à caractère sportif, pédagogique et de formation bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés et du nombre d'heures prestées.

Ces catégories sont les suivantes :

#### **I. Catégorie A**

Fait partie de cette catégorie :

1. L'animateur ou le formateur porteur de l'un des titres suivants :
  - Master agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en Education physique.
  - Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en Education physique
2. Les formateurs spécialistes dans la discipline concernée disposant d'une expérience reconnue, par la Province de Hainaut, comme suffisante, spécifique à l'objet de l'activité à caractère sportif, pédagogique et de formation. Cette reconnaissance pourra se fonder notamment sur un document officiel de l'ADEPS (administration de l'Education physique et des Sports – Ministère des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou de la Fédération concernée : soit une copie du diplôme de formation, soit une attestation d'expérience en tant que praticien spécialiste.
3. Celui qui est porteur d'un autre titre attestant de ses compétences sportives et/ou pédagogiques, en ce compris les aides – moniteurs ADEPS ou les aides-formateurs d'une Fédération sportive reconnue.
4. Celui qui est étudiant et qui dispose d'une expérience jugée suffisante en fonction de l'objet de l'activité à caractère sportif, pédagogique et de formation.
5. Celui qui a la responsabilité et la surveillance de plusieurs sites où sont organisés des activités ou des stages.

#### **II. Catégorie B**

Fait partie de cette catégorie, l'agent chargé de l'aide à l'animation : assistance à l'égard de l'animateur responsable (catégorie A), signalement des routes lors d'événements sportifs, jury dans les activités reprises à l'article 1, tenue d'un stand de ravitaillement pour les participants ....

**CHAPITRE II**

**DES REMUNERATIONS.**

**Article 2 :**

Chaque prestation est rémunérée sur base du tableau ci-après.  
La rémunération est définie à l'heure prestée.

<b>CATEGORIE</b>	<b>REMUNERATION HORAIRE</b>
A	12,43 euros
B	9,33 euros

## **TITRE 2 : Hainaut Culture Tourisme**

## **CHAPITRE I**

### **DES CATEGORIES DE PERSONNEL**

#### **Article 1 :**

Les agents sont répertoriés, selon la tâche à assumer, en 4 catégories, à savoir : les formateurs, les animateurs, les conférenciers et les experts.

1. **Les formateurs** doivent être titulaires soit :

- a) d'un brevet reconnu d'animateur et/ou coordinateur de centres de vacances ;
- b) d'un titre socio pédagogique ;
- c) d'une formation spécifique organisée par Hainaut Culture Tourisme ;
- d) d'une expertise dans une thématique abordée lors de leur formation ;
- e) d'une expérience en animateur et/coordinateur en centres vacances et/ou dans d'autres structures.

2. **Les animateurs** doivent être titulaires soit :

- a) d'un brevet reconnu d'animateur et/ou coordinateur de centres de vacances ;
- b) d'une formation spécifique organisée par Hainaut culture Tourisme ;
- c) d'un titre socio pédagogique ;
- d) d'une expertise dans une thématique abordée lors de leur formation ;
- e) d'une expérience en animateur en centres vacances et/ou dans d'autres structures.

3. **Les conférenciers** doivent par leur travail, leur compétence et leur expérience être capables de présenter un sujet de conférence et d'animer un débat.

4. **Les experts:**

Sur proposition du responsable d'institution, le Collège provincial peut faire appel à toute personne belge ou étrangère dont la compétence dans un domaine déterminé, peut être d'un précieux appoint pour la réalisation d'une action en rapport avec les activités menées par l'institution.

## **CHAPITRE II**

### **DES REMUNERATIONS**

#### **Article 2 :**

Les prestations sont rémunérées aux taux horaire de 12,43 euros, à l'exception des activités qui sont des réunions et des veillées encadrées. Dans cette hypothèse, la rémunération horaire est de 9,33 euros. Pour les agents intervenant dans le cadre d'une activité résidentielle nécessitant un hébergement de nuit, la rémunération horaire est de 15,43 euros

### **CHAPITRE III**

#### **DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

##### **Article 3 :**

Le collaborateur occasionnel qui utilise son véhicule personnel pour se rendre de son domicile vers son lieu de travail a droit à un remboursement de ses frais.

L'indemnité est fixée forfaitairement. Son montant est celui de l'indemnité octroyée dans le cadre du remboursement des frais de parcours. L'indemnité est calculée en fonction du chemin le plus court ou le plus rapide entre le domicile et le lieu d'exécution des prestations de travail du collaborateur.

Cette indemnité est liquidée sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé mensuel ou trimestriel. Elle n'est pas applicable aux collaborateurs occasionnels internes.

**TITRE 3 : Direction générale de l'Action sociale**

## CHAPITRE I

### DES CATEGORIES DE PERSONNEL

#### Article 1:

##### **Catégorie I**

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités d'accompagnement pédagogique tel que défini par l'AVIQ bénéficient d'une indemnité de vacation.

L'agent doit être titulaire de la maîtrise de langue des signes (niveau LIF) et de compétences nécessaires dans la branche dont il aura la charge.

##### **Catégorie II**

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités d'animation pédagogique organisées par les directions de l'enseignement spécialisé secondaire bénéficient d'une indemnité de vacation.

Les fonctions sont définies par le Statut pécuniaire applicable au personnel provincial enseignant non subventionné.

##### **Catégorie III**

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités de formation bénéficient d'une indemnité de vacation.

Ces collaborateurs doivent disposer d'une expérience spécifique à l'objet de l'activité de formation reconnue comme suffisante par la Province de Hainaut et qui puisse s'inscrire dans une épreuve certificative.

## CHAPITRE II

### DES REMUNERATIONS

#### Article 2 :

Chaque prestation est rémunérée comme suit :

<b>Catégorie</b>	<b>REMUNERATION HORAIRE</b>
I	Indemnité définie par l'AVIQ
II	20 euros
III	24,33 euros

**TITRE 4 : Services transversaux et stratégiques –Tourisme  
social**

(entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018)

**CHAPITRE I**  
**DES CATEGORIES DE PERSONNEL**

**Article 1:**

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités dans le cadre des vacances et loisirs spécialisés bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés et du nombre d'heures prestées.

Ces catégories sont les suivantes:

**I. Conseiller pédagogique**

Fait partie de cette catégorie, celui qui:

- Est porteur d'un titre pédagogique, psychologique, éducatif, paramédical ou social
- OU
- Fait preuve d'une expérience dans la gestion d'une institution ou d'un service provincial agréés par l'AVIQ
- OU
- Fait preuve d'une bonne connaissance dans la problématique de la personne handicapée.

**II. Coordinateur pédagogique**

Fait partie de cette catégorie, celui qui :

- Est détenteur d'un diplôme à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale.
- Exerce une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique, paramédicale dans l'enseignement spécialisé.
- A participé depuis 5 années minimum en qualité de coordinateur adjoint d'un centre de vacances.

**III. Coordinateur adjoint**

Fait partie de cette catégorie, celui qui:

- Est détenteur d'un diplôme à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale.
- Exerce une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique ou paramédicale.
- A participé à un centre de vacances en qualité de moniteur depuis 3 ans minimum.

**IV. Moniteurs**

Fait partie de cette catégorie, celui qui:

- Exerce une fonction d'éducateur dans une institution spécialisée.
- A participé à un centre de vacances spécialisé minimum 1 année.

**V. Infirmiers**

Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants :

Coordination au 1<sup>er</sup> juillet 2015 – Mise à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2019

- infirmier breveté ;
- titre de l'enseignement supérieur de type court –infirmier.

#### **VI. Aide Cuisinier**

Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants :

- une qualification délivrée au terme d'un cycle d'étude des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI (orientation cuisine) ;
- une qualification délivrée au terme d'un cycle complet d'études des niveaux ETSS, CTSS, EPSS ou CPSS (orientation cuisine).

#### **VII. Maître-nageur**

Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants :

- être en possession d'un brevet supérieur de sauvetage (BSS).

## **CHAPITRE II**

### **DES REMUNERATIONS**

#### **Article 2 :**

Chaque prestation est rémunérée sur la base du tableau ci-après. La rémunération est définie à l'heure, soit à la journée si elle couvre une prestation de 7 H au moins.

<b>Catégorie</b>	<b>REMUNERATION HORAIRE</b>
I,II	12, 43 euros
III	10, 46 euros
IV à VII	9,33 euros

**TITRE 5 : Institut provincial de Formation du Hainaut**

## **CHAPITRE I**

### **DES CATEGORIES DE PERSONNEL**

#### **Article 1:**

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des **activités de formation** bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la tâche exécutée et du nombre d'heures prestées.

Ces collaborateurs doivent disposer d'une expérience spécifique à l'objet de l'activité de formation reconnue comme suffisante par la Province de HAINAUT.

Ces activités sont :

#### **I. Dispense d'un cours ou mentorat**

Il s'agit d'une prestation relative à la dispense d'une formation (formateur, chargé de cours, animateur...) et à l'accompagnement (surveillance, répondre aux questions des élèves...) d'une évaluation écrite des apprentissages (liée à la charge de cours et nécessitant la présence du collaborateur occasionnel). La vacation horaire attribuée pour chaque période de cours inclut le temps imparti à la préparation de cette activité et à la correction éventuelle des évaluations y liées.

#### **II. Prestation examen oral ou pratique**

Il s'agit de l'examen oral et/ou pratique où la présence du collaborateur occasionnel est indispensable étant donné sa compétence unique à pouvoir apprécier la qualité de la réponse/pratique. Le bénéfice de type de cette prestation ne peut être octroyé qu'au collaborateur occasionnel ayant dispensé la formation pour laquelle l'examen est organisé.

#### **III. Examen écrit/encadrement d'un jeu de rôle/jury**

Il s'agit d'une prestation liée à la qualité d'évaluateur lors d'une épreuve certificative écrite ou lors d'un jeu de rôle d'examen. Celle-ci concerne également la qualité de membre d'une commission ou d'un jury de délibération pour tout examen.

#### **IV. Figurants / comédiens / simulateurs/Hommes d'attaque**

Il s'agit d'une prestation de figurant / comédien / simulateur/homme d'attaque lors d'exercices pratiques ou de jeux de rôle organisés dans le cadre des formations proposées.

#### **V. Participation à une réunion**

Il s'agit d'une prestation liée à la participation à une réunion ayant pour finalité l'élaboration de programmes de formation, la préparation de cours/exercices/évaluations, le développement de supports pédagogiques et l'accompagnement pédagogique.

#### **VI. Surveillance d'activités de formation**

Il s'agit d'une prestation proposée en vue de suppléer au personnel administratif de l'IPFH à des fins d'accueil de participants, de vérification des présences, d'ouverture et de fermeture des locaux de formation, de mise à disposition de matériel...

#### **VII. Cours conventionnés**

Sont repris dans cette catégorie, les chargés d'enseignement dispensant des cours universitaires dans le cadre des conventions de partenariat avec l'UMons, ou autres établissements de même nature.

**VIII. Prestation pédagogique**

Il s'agit du travail réalisé au sein de la cellule pédagogique d'une filière par un expert "métier".

**IX. Prestation conférencier**

Il s'agit d'une prestation d'un orateur dans le cadre d'une conférence, d'une séance d'information, d'une présentation.

**X. Prestation expert**

Il s'agit d'une prestation conceptuelle ou de consultance dans le cadre d'un projet et/ou du développement d'une activité ayant un caractère très spécifique lié à l'aspect métier et/ou au support technique des formations de l'IPFH

**XI. Prestation formateur responsable**

Il s'agit de la prestation de formateur responsable de l'Ecole des Cadets, ayant pour mission la coordination et la communication entre les zones de secours et l'Ecole des Cadets, avec un maximum de 12 heures/mois.

**XII. Prestation d'une activité conventionnée et subventionnée par le Service Public Fédéral ou un autre pouvoir subsidiant**

Il s'agit d'une activité (par exemple la rédaction d'un cours) à la demande du Service Public Fédéral ou d'un autre pouvoir subsidiant dont l'intégralité de la rémunération est compensée par une subvention versée par ledit pouvoir subsidiant, sur base d'une convention.

**XIII. Conception et mise à jour de support de cours**

Il s'agit de prestation de rédaction ou de la mise à jour d'un support de cours spécifique par un expert métier.

**CHAPITRE II****DES DROITS ET DEVOIRS****Article 2:** Comportement attendu

Les collaborateurs occasionnels sont tenus de participer tant d'un point de vue pédagogique, administratif, logistique et déontologique à la bonne tenue des cours.

D'un point de vue pédagogique, ils :

Coordination au 1<sup>er</sup> juillet 2015 – Mise à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2019

80

- Veillent au respect scrupuleux des programmes de formation et des objectifs pédagogiques qui y sont repris ;
- Veillent à la cohérence des contenus dispensés, des méthodes pédagogiques employées et à l'évaluation proposée ;
- Encouragent la participation active des étudiants ;
- Informent les étudiants lors de la première séance, des modalités d'évaluation des apprentissages ;
- Complètent les formulaires d'auto-évaluation ;
- Acceptent et mettent à profit les accompagnements pédagogiques, ceux-ci pouvant être réalisés par le biais de la présence d'un collaborateur permanent de l'IPFH lors de leurs prestations ;
- Collaborent à la cohérence générale de la formation en coordonnant leur formation avec celle de leurs collègues éventuels, notamment du point de vue du syllabus des objectifs et méthodes didactiques ;
- S'assurent que le syllabus est à jour et transmettent les propositions de modifications éventuelles à la Direction ;
- Adressent spontanément à la Direction toute proposition utile à l'amélioration générale des formations organisées ;
- Lorsque cela est sollicité font compléter, par les étudiants, les formulaires d'évaluation de la formation et veillent à leur transmission auprès des collaborateurs habilités.
- Répondent aux attentes pédagogiques (taux de satisfaction aux items de nature pédagogique et respect des consignes pédagogiques).

D'un point de vue administratif, ils :

- Visent à optimiser l'emploi du temps et veillent au respect des horaires ;
- Déclarent au moyen des documents mis à disposition les heures réellement prestées ;
- Avisent systématiquement la direction de la filière concernée si les prestations réalisées à son profit s'effectuent durant le temps de travail dévolu à un autre employeur ;
- Avisent le plus tôt possible la direction de son absence, ils ne peuvent pourvoir à leur absence par le biais d'un remplacement sans concertation préalable avec la direction ;
- Tiennent à jour les listes de présence des étudiants ;
- Assurent la discipline en classe ;
- Adressent spontanément à la direction des rapports à mesure que l'exigent les faits et circonstances ;
- Soumettent le cas échéant les étudiants au terme de leur enseignement à une évaluation visant au contrôle des acquis de la formation ;
- Remettent, en respectant les délais prescrits, les résultats des évaluations et copies d'examens à la direction.

D'un point de vue déontologique, ils:

- S'abstiennent de toute attitude ou tout propos partisan, de toute discrimination négative ou positive et de toute manifestation d'intimité ou d'affection éventuelle ;
- S'ils se trouvent dans la situation d'avoir à son cours un membre de sa famille ou une personne avec qui il entretient une relation affective, ils avertissent au plus vite la direction de l'institution qui prendra les mesures qu'elle juge adéquates.

D'un point de vue logistique, ils :

- Veillent au respect des locaux, sanitaires mis à leur disposition ;
- Assurent la responsabilité du matériel confié lors de leur formation. Tout dommage volontaire causé aux locaux, mobilier, matériel ou collections sera réparé aux frais de la personne ayant provoqué les dégâts ;
- Veillent à déplacer le matériel le moins possible afin d'éviter toute dégradation et usure, il est strictement interdit de déménager du mobilier d'un local vers un autre sans autorisation ;
- Veillent à l'issue de la dernière heure de cours à ce que les fenêtres de la classe soient fermées, l'éclairage éteint, la classe propre, le tableau nettoyé et la porte restée ouverte ;
- Ne pourront changer de local de cours sans l'autorisation de la direction.

**CHAPITRE III****DES REMUNERATIONS****Article 3 :**

PRESTATION	REMUNERATION HORAIRE
I. Dispense de cours ou mentorat	24,33 euros
II. Prestation examen oral ou pratique	24,33 euros
III. Examen écrit/encadrement de jeux de rôle/jury	13,68 euros
IV. Figurants/comédiens/simulants/hommes d'attaque	13,68 euros
V. Participation à une réunion	7,77 euros avec un maximum de 4 heures
VI. Surveillance d'activité de formation	7,77 euros

**De manière exceptionnelle, le Collège provincial, après motivation de l'IPFH, peut décider de rémunérer les prestations de VII à XIII. suivantes:**

PRESTATION	REMUNERATION HORAIRE
VII. Cours conventionnés	49,37 euros
VIII. Prestation pédagogique	24,33 euros
X. Prestation expert	24,33 euros
XI. Prestation formateur responsable	24,33 euros
XII. Prestation d'une activité conventionnée et subventionnée par le Service Public Fédéral ou un autre pouvoir subsidiant	Fixée en fonction du montant repris dans la convention entre le pouvoir subsidiant et la Province de Hainaut
XIII. Conception et mise à jour des supports de cours	24,33 euros /heure de cours

PRESTATION	REMUNERATION A LA PRESTATION
IX. Prestation conférencier sans publications internationales	179, 27 euros
Prestation conférencier avec publications internationales	358, 55 euros

## **TITRE 6 : Hainaut Enseignement**

## CHAPITRE I

### DES CATEGORIES DE PERSONNEL

#### Article 1:

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités organisées par les directions de l'enseignement bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés et du nombre d'heures prestées.

Ces catégories sont les suivantes :

#### **I. Catégorie A**

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour assurer soit une animation pédagogique sportive, soit une animation pédagogique artistique et qui répond aux conditions de désignation prévues pour ces fonctions.

#### **II. Catégorie B**

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour assurer une formation aux métiers de la prévention et de la sécurité et qui répond aux conditions de désignation prévues pour cette fonction.

#### **III. Catégorie C**

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour assurer une activité d'enseignement ou une formation au sein de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet et qui répond aux conditions de désignation prévues pour ces fonctions.

- C1 PI MA (professeur invité Expert » Maître assistant) :

Expert dont les activités appartiennent aux programmes d'études ou s'y rapportent directement (remédiation, préparation aux études, etc.) et sont organisées pour les étudiants de la HE

- C2 PI MFP (professeur invité Expert » Maître de formation pratique) :

Expert dont les activités appartiennent aux programmes d'études ou s'y rapportent directement (remédiation, préparation aux études, etc.) et sont organisées pour les étudiants de la HE

La Différence entre C1 PI MA/ C2 PI MFP s'opère sur base de la fonction attribuée au travailleur occasionnel visé, fonction liée au classement de cours établi par le PO

Les prestations de ces PI Experts recouvrent notamment et selon le(s) matière(s) enseignée(s) : les heures de cours données à des groupes d'étudiants ; les préparations de cours théoriques, les corrections, les séances d'application, les travaux pratiques, les activités didactiques et autres activités figurant au programme d'études ; la supervision de stages prévus au programme d'études ; les examens et les délibérations ; la recherche appliquée ; la participation aux réunions pédagogiques et la participation aux différents conseils ; l'encadrement des mémoires et autres travaux.

- C3 Formateur :

Expert auquel des missions relevant du cadre d'activités HORS enseignement sont confiées. Ces activités, organisées sur fonds propres ou grâce à des subsides spécifiques, sont destinées aussi bien à des personnes internes à la HE (enseignants, personnel administratif/technique, étudiants) qu'à un public externe.

- C4 Formateur IFC :

Expert auquel des missions de formations commandées et subsidiées par l'Institut de Formation en Cours de Carrière (I.F.C., organisme de référence de la Communauté française pour la mise en œuvre et l'organisation des formations en cours de carrière, en interréseaux, au bénéfice des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental, secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la communauté française) et la Communauté française sont confiées.

Les prestations de ces formateurs recouvrent notamment et selon le(s) matière(s) enseignée(s) : la préparation de l'activité de formation et les supports y relatifs ainsi que les heures de cours données aux groupes de personnes formées

IV. Catégorie D

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour dispenser des formations PME 3000 et qui répond aux conditions de désignation prévues pour cette fonction.

V. Catégorie E

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour assurer une animation pédagogique relative à des études dirigées dans l'enseignement fondamental et qui répond aux conditions de désignation prévues pour cette fonction.

VI. Catégorie F

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour assurer au Centre d'Excellence des Métiers de l'Hôtellerie une formation aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration et qui répond aux conditions de désignation prévues pour cette fonction.

## CHAPITRE II

### DES REMUNERATIONS

Article 2 :

Chaque prestation est rémunérée sur la base du tableau ci-après. La rémunération est définie soit à l'heure, soit à la journée si elle couvre une prestation de 7 H au moins et à la demi journée si elle couvre une prestation de 3H au moins et de 6 H au plus ou à la séance qui comprend au minimum 2 heures.

**Article 3:**

<b>Catégorie</b>	<b>REMUNERATION HORAIRE</b>
A	20 euros
B	24,33 euros
C1 PI MA	54,71 euros
C2 PI MFP	29,84 euros
C3 Formateurs	43,52 euros
C4 Formateurs IFC	Fixée en fonction du montant du subside accordé par la CF et l'IFC
D	Fixée en fonction du montant du subside accordé par le Fonds Social Européen
E	12,43 euros
F	29,84 euros